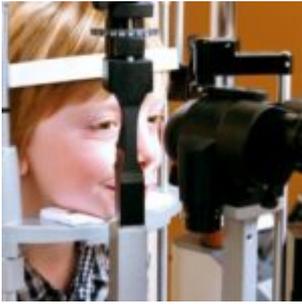


Orthoptistes



Dans la lignée de la réorganisation de la filière de santé visuelle, un nouveau décret modifie les règles d'exercice des orthoptistes, en réorganisant et en complétant les actes relevant de leur compétence.

Le décret, initié par la loi de modernisation de notre système de santé de janvier 2016, prévoit que les orthoptistes sont désormais habilités à réaliser les séances d'apprentissage à la manipulation et à la pose des lentilles de contact oculaire et des verres scléraux. Ils peuvent prescrire ou renouveler les prescriptions médicales des dispositifs médicaux d'orthoptie, hors verres correcteurs d'amétropie et lentilles de contact oculaire correctrices.

Le texte prévoit également la possibilité pour eux de mettre en place un protocole organisationnel avec l'ophtalmologiste afin de réduire les délais d'attente en cabinet d'ophtalmologie. Ce protocole permet à un orthoptiste de participer à la prise en charge de patients suivis par un médecin ophtalmologiste, par exemple pour la préparation d'un examen médical, ou encore pour le suivi d'un patient dont la pathologie visuelle est déjà diagnostiquée, sans examen ophtalmologique réalisé le même jour, afin de vérifier que l'état reste stabilisé.

Enfin, le décret liste les compétences que les orthoptistes sont seuls habilités à pratiquer, sur prescription médicale ou dans le cadre d'un protocole organisationnel, avec ou sans interprétation des résultats par le médecin prescripteur ou le

médecin ophtalmologiste.

[Décret n° 2016-1670 du 5 décembre 2016, JO du 6](#)

© 2017 Les Echos Publishing